

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 153/2023**

**OBJET :** CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION ENTRE LE CABINET KOSMA AARPI, AVOCATS A LA COUR, ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de divers différends afférents à des faits de vol de bois dans le Domaine de Bréau et à des dépôts sauvages à Saint-Germain-Laxis, KOSMA AARPI, Avocats à la Cour, et la CAMVS ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par voie de contrat, ainsi que, les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ce contrat (projet ci-annexé à la présente décision), les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la détermination des honoraires, les parties sont convenues d'un honoraire sur la base du temps passé au taux horaire de :

- ✓ 250 euros HT pour un avocat associé
- ✓ 170 euros HT pour un avocat collaborateur

## DÉCIDE

**Article 1 : DE DESIGNER** le Cabinet KOSMA AARPI, Avocats à la Cour, sis, 9 rue Scribe- 75009 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans ces deux affaires sus mentionnées dans toutes les procédures contentieuses,

**Article 2 : DE FIXER** le montant des honoraires, sur la base du temps passé au taux horaire de 250 euros HT pour un avocat associé, 170 euros HT pour un avocat collaborateur,

**Article 3 : DE SIGNER**, ou son représentant, le contrat de mission et de rémunération (projet ci-annexé), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 26/10/2023

Accusé de réception

077-247700057-20231026-53379A-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2023

Publication ou notification : 30 octobre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'RÉGION VAL DE FRANCE'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



AVOCATS A LA COUR  
9 rue Scribe – 75009 Paris

## CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Kosma AARPI, Avocats à la Cour**, 9 rue Scribe - 75009 Paris, représentée aux présentes par  
Maîtres Sarah Kryszewski et Noémie Ohana,

Ci-après dénommé **“L’Avocat”**

### ET :

**La Communauté d’Agglomérations de Melun Val de Seine**, 297, rue Rousseau Vaudran CS  
30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président, Franck Vernin, habilité  
par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant  
délégation du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date  
du .....

Ci-après dénommé **“Le Client”**

### **APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

L’Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l’Avocat par la  
présente Convention (ci-après dénommée “La Convention”), ainsi que les différentes modalités  
de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de  
rémunération de l’Avocat.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l’Avocat de l’assister dans le cadre de divers différends afférents à des faits de  
vol de bois dans le Domaine de Bréau et à des dépôts sauvages à Saint-Germain-Laxis.

L’Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client.

L’Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est  
confiée.

#### **Article 2 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l’exécution de ses Prestations, le cabinet KOSMA AARPI est susceptible de  
collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l’entreprise du client  
soit à la population de personnes physiques objet des Prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des Prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par le cabinet KOSMA AARPI pour son compte, ledit cabinet KOSMA AARPI étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

### **Article 3- Détermination des honoraires**

Pour la détermination des honoraires, les parties sont convenues d'un honoraire sur la base du temps passé au taux horaire de :

- 250 euros HT, soit 300 euros TTC, pour un avocat associé
- 170 euros HT, soit 204 euros TTC, pour un avocat collaborateur

Ces taux horaires seront ponctuellement remplacés par des propositions d'honoraires forfaitaires. Il est, d'ores et déjà, convenu d'un honoraire forfaitaire de 350 euros HT (soit 420 euros TTC) pour chaque lettre de mise en demeure rédigée par l'Avocat.

Ces honoraires ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les frais et honoraires de tiers tels que huissiers, avocats postulants, experts, consultants, notaires, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1, et qui seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties.

### **Article 4 - Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, etc.

### **Article 5 - Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base du taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, et dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Les factures d'honoraires devront être déposées sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

### **Article 6 - Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

### **Article 7 - Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre puis d'arrêter l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

### **Article 8 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

### **Article 9 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à Paris,

LE CLIENT

L'AVOCAT



**Kosma AARPI**

9, rue Scribe - 75009 Paris T

: +33 (0)9 72 60 77 91

contact@kosma-avocats.com

www.kosma-avocats.com

Siret 900 902 222 00018